

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorisation de voirie n°VOI410EEB210726
portant permission d'occupation du domaine public**

RUE JACQUES GOLLY - PARKING GASTON CHAISSAC

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°AG157EEB230326 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Christophe ENFRIN

Vu la demande en date du 21/07/2026 par laquelle COUGNAUD demeurant 42 rue du Moulin des Oranges 85170 LE POIRÉ-SUR-VIE représentée par Madame Nathalie BERNARD demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- occupation du domaine public pour l'installation d'une grue RUE JACQUES GOLLY - PARKING GASTON CHAISSAC

Vu le dossier technique présenté par l'entreprise

Considérant que l'implantation d'une grue sur le domaine public nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures supplémentaires de protection

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : Le bénéficiaire (COUGNAUD) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

RUE JACQUES GOLLY - PARKING GASTON CHAISSAC

- du 27/07/2026 au 31/07/2026, occupation du domaine public pour l'installation d'une grue sur le parking
 - Surface occupée en m² : 1300 mètre(s) carré(s)

Article 2 :

La commune procédera à un état de contrôle de la voirie avant le 27 juillet 2026 et après le 31 juillet 2026.

La durée de l'occupation est de 2 jours sur la période donnée.

Les caractéristiques de l'appareil de levage sont adaptés à l'importance du chantier et de l'environnement.

Le demandeur aura à charge, la mise en place de la signalisation et la sécurisation du stationnement de la grue sur la chaussée. Cette signalisation sera visible jour et nuit.

Il prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare que les entreprises en charge de l'opération de levage et de chargement sont assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail.

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurités prévues par les règlements en vigueur.

Article 3 - Sécurité et signalisation : COUGNAUD devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 4 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 6 - Remise en état des lieux : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

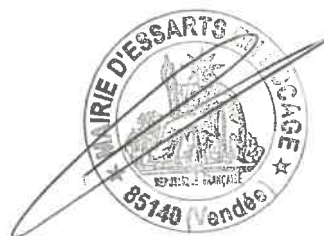
Article 7 - Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 21 juillet 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Christophe ENFRIN

DIFFUSION :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- COUGNAUD
- La Police Municipale

ANNEXES :

- Plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



PARKING
NON
ACCESSIBLE